

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.332 du 11 mai 2012

A. 203.772/XV-1870

En cause : **CHENOY Joëlle**,
ayant élu domicile chez
Me J. SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

la s.a. de droit public Belgacom,
ayant élu domicile chez
Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par Joëlle CHENOY, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2011 lequel, d'une part, déclare recevable et fondé le recours introduit par la s.a. Belgacom contre la décision du Collège d'environnement du 16 septembre 2011 lui refusant sur recours le permis pour l'exploitation de trois antennes émettrices à implanter sur la toiture d'un immeuble sis à (1050) Bruxelles avenue du Bois de la Cambre 76-88 et, d'autre part, accorde ainsi le permis d'environnement sollicité par cette société;

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par laquelle la s.a. de droit public Belgacom demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente cause;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. OUDRHIRI *loco* Me J. SAFRAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. VULETIC *loco* Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La s.a. Belgacom a introduit, le 9 mars 2011, une demande de permis d'environnement (installation de classe 2) pour l'exploitation de 3 antennes de téléphonie mobile sur la toiture d'un immeuble sis avenue du Bois de la Cambre n° 76-88 à Ixelles. La requérante est domiciliée au Clos Médicis n° 6, à 22 mètres de l'immeuble sur la toiture duquel il est prévu d'implanter les antennes émettrices en cause.

Le 5 avril, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) informe la demanderesse de permis que son dossier est complet. Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune d'Ixelles du 25 avril au 9 mai; elle donne lieu au dépôt d'une pétition comprenant 312 signatures et de 15 réclamations, dont celle de la requérante. Une enquête publique est également organisée sur le territoire de la commune voisine de Watermael-Boitsfort; elle ne

suscite aucune réaction. Le 26 avril, le collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles émet un avis favorable conditionnel. Le 24 mai, le collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort émet un avis favorable. Le 30 mai, l'I.B.G.E. accorde le permis sollicité.

Le 1^{er} juin, la commission de concertation d'Ixelles émet, à propos de la demande de permis d'urbanisme, un avis majoritairement défavorable. Le 5 juillet, la requérante et la commune d'Ixelles introduisent chacune un recours devant le Collège d'environnement à l'encontre du permis d'environnement octroyé par l'I.B.G.E. Le 16 septembre, le Collège d'environnement accueille ces deux recours et refuse l'autorisation environnementale sollicitée.

Le 6 octobre, le fonctionnaire délégué accorde le permis d'urbanisme relatif au projet litigieux. Ce permis fait l'objet d'un recours administratif introduit par la commune d'Ixelles qui est actuellement pendant.

Le 14 octobre, la s.a. Belgacom forme un recours devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'encontre de la décision de refus du Collège d'environnement. Le 30 novembre a lieu au cabinet de la ministre de l'Environnement une audition au cours de laquelle tous les intervenants sont entendus et ont l'occasion de déposer une note de plaidoirie. Certaines parties déposent des notes complémentaires postérieurement à cette audition.

Par un arrêté du 22 décembre, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroie à la s.a. Belgacom le permis d'environnement sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui, à la suite des visas de procédure, porte la motivation suivante:

«Considérant que le recours au Gouvernement est recevable *ratione temporis* et *ratione personae*, le droit de recours ayant été payé et le recours ayant été introduit dans les forme et délai prescrits par l'ordonnance relative aux permis d'environnement;

Considérant que le Collège d'Environnement a déclaré les recours des riverains et de la commune d'Ixelles fondés estimant que la simulation d'incidences fait apparaître un champ électrique dépassant 1.5 V/m équivalent 900 MHz au niveau des façades extérieures et estimant qu'aucun facteur d'atténuation tels que prévus à l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques n'est applicable dans le cas d'espèce étant donné que les fenêtres de la façade extérieure en face des trois antennes peuvent s'ouvrir;

Considérant que le Collège d'Environnement soulève en effet que le dossier technique annexé à la demande de permis fait apparaître une simulation d'incidences qui renseigne des valeurs comprises entre 1.5 et 2.11 V/m équivalent 900 MHz sur plusieurs façades extérieures d'habitation voisines alors que le maximum admissible par opérateur est de 1.5 V/m équivalent 900 MHz;

Considérant que le Collège d'environnement estime que rien ne peut atténuer le rayonnement horizontal direct des antennes dès lors que les fenêtres des locaux qui leur font face sont ouvertes;

Considérant que le Collège conclut que la valeur maximum d'1.5 V/m équivalent 900 MHz doit être respectée en tout point au niveau des façades extérieures comportant des fenêtres et que, en l'espèce, cette valeur est dépassée au vu de la simulation d'incidences;

Considérant que le Collège estime ainsi que le permis d'environnement doit être refusé;

Considérant qu'il appartient au gouvernement appelé à statuer dans le présent recours de se prononcer sur le respect de la norme telle que fixée par l'arrêté du 30 octobre 2009 précité et de vérifier si l'interprétation faite par le Collège d'environnement est fondée;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité prévoit que le champ électromagnétique des antennes ne peut dépasser 25% de la norme en vigueur (3 V/m en tout lieu accessible au public) et que les façades extérieures ne constituent pas, en l'espèce, un lieu accessible au public;

Considérant que l'arrêté du 30 octobre 2009 précité prévoit des facteurs d'atténuation qui visent à conformer la simulation aux conditions de terrain et qu'à l'intérieur d'un bâtiment le champ électrique est amorti en fonction du matériau lors de la traversée de la paroi;

Considérant tout d'abord qu'il faut constater que le Collège affirme, sans étayer ni s'appuyer sur un quelconque élément scientifique, que *"rien n'atténue le rayonnement des antennes si les fenêtres sont ouvertes"*;

Considérant que cette allégation n'est pas exacte vu que les atténuations et les degrés d'exposition d'un rayonnement peuvent varier en fonction de paramètres aussi multiples que le matériau utilisé pour les contours de fenêtres ou encore l'angle de rayonnement;

Considérant par ailleurs qu'il convient de préciser que l'interprétation du Collège d'environnement portant sur l'atténuation autorisée par l'arrêté précité est erronée;

Considérant en effet qu'en imposant à la S.A. BELGACOM de n'émettre qu'à 1.5 V/m sur les façades extérieures dès lors que les fenêtres peuvent être ouvertes, le Collège d'environnement vide de sa substance l'atténuation prévue par l'arrêté précité;

Considérant que l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité précise notamment que:

"(...) Les atténuations autorisées en fonction des situations sont définies par la liste suivante en dB:

- Toits et parois en béton armé sans fenêtre: 13 dB
- Brique, béton non armé et tout autre matériau de construction lourd: 4 dB
- Bois/verre: 0 dB".

Considérant que la zone visée par l'atténuation est la façade extérieure et que l'atténuation autorisée est celle de 4 dB puisque les parois de l'immeuble situé en face des antennes sont constituées de matériau de construction lourd;

Considérant que l'atténuation prévue pour les toits et parois en béton armé mentionne explicitement que les parois concernées sont "sans fenêtre";

Considérant *a contrario* que les autres parois sur lesquelles une atténuation est permise peuvent comporter des fenêtres;

Considérant qu'en application du principe de précaution, le facteur d'atténuation de 4 dB a été déterminé en prenant en compte la présence de fenêtres;

Considérant que le facteur d'atténuation pour le verre (0 dB) est uniquement d'application pour des façades constituées majoritairement de ce matériau et non pas pour des façades en matériau de construction lourd percées de fenêtres;

Considérant enfin qu'il y a lieu de rappeler que le permis d'environnement est délivré sur base de la simulation du champ électromagnétique et que s'il apparaît lors de la mise en exploitation des antennes que le champ électromagnétique de ces dernières dépasse la norme autorisée, le permis d'environnement pourra être modifié afin d'assurer le respect de la norme;

Considérant que le Collège d'Environnement a également estimé que le permis délivré par Bruxelles Environnement ne définit pas les conditions minimales qui permettront à la S.A. BELGACOM de mettre en activité les installations projetées tout en assurant la sécurité des personnes se trouvant à l'intérieur du bâtiment compte tenu de l'état de celui-ci;

Considérant que le permis d'environnement précise en son article 4, B 1, c que l'accès à la zone située autour des antennes est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié;

Considérant que la S.A. BELGACOM est tenue d'installer une porte verrouillable dont seules les personnes autorisées (personnel d'entretien des toits, des antennes, des ascenseurs) disposeront de la clé;

Considérant que le permis impose également qu'un pictogramme indiquant clairement le risque d'exposition à un champ électromagnétique soit apposé sur la porte;

Considérant qu'en ce qui concerne la question de la stabilité de l'immeuble pour accueillir les trois antennes émettrices, il y a lieu de souligner que cet argument relève des autorités urbanistiques;

Considérant que le Collège d'Environnement n'était pas compétent pour se prononcer sur cet argument;

Considérant que c'est donc à tort que le Collège d'Environnement a estimé que cet argument de stabilité du bâtiment pouvait fonder un refus de permis d'environnement;

Considérant qu'à supposer que cet argument puisse être analysé dans le cadre de ce recours, *quod non*, il y a alors lieu d'estimer que cet argument sur le manque de stabilité du bâtiment est non fondé;

Considérant en effet qu'il ressort du dossier administratif qu'une étude de stabilité du 15 octobre 2009 atteste de la capacité du bâtiment à recevoir les installations, sous réserve de réaliser les structures de soutien des antennes et de la station;

Considérant par ailleurs qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 6 octobre 2011, ce qui atteste également de la capacité du bâtiment à accueillir les trois antennes;

Considérant des lors qu'aucun élément ne permet de conclure que le bâtiment constitue une menace pour la sécurité des riverains;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, c'est à tort que le Collège d'Environnement a refusé le permis d'environnement à la S.A. BELGACOM;

Considérant que le permis d'environnement délivré par Bruxelles Environnement en date du 30 mai 2011 doit être confirmé dans toutes ses dispositions»;

Considérant que la s.a. Belgacom demande à intervenir dans la procédure; qu'elle est la bénéficiaire de l'acte attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande en ce qui concerne la procédure en référé;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et de l'excès de pouvoir,

en ce que, première branche, le permis attaqué ne rencontre pas l'interdiction formulée par l'article 3 de l'ordonnance précitée suivant laquelle la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 3 V/m pour une fréquence de 900 MHz dans les zones accessibles au public,

en ce que, seconde branche, l'article 5 de l'arrêté précité, lequel prévoit que le champ électrique émis par les antennes d'un même opérateur ne peut dépasser 25 % de 3 V/m en tout lieu accessible au public, n'est pas respecté en l'espèce, ce qui a d'ailleurs conduit le Collège d'environnement à refuser le permis sollicité; qu'à l'appui de cette assertion, elle soutient que l'interprétation adoptée par l'auteur de l'acte entrepris suivant laquelle un mur extérieur avec fenêtres reçoit un facteur d'atténuation de 4 dB est, à la lumière du principe de précaution, irrégulière compte tenu des termes repris à l'annexe C de ce règlement et du fait que les fenêtres peuvent être ouvertes;

Considérant que la partie adverse observe que le moyen met essentiellement en jeu l'interprétation de l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009; qu'elle observe à cet égard que, par un arrêté du 12 janvier 2012, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a modifié cette annexe en prévoyant désormais expressément que le facteur d'atténuation de 4 dB est d'application pour toute paroi réalisée en matériaux de construction (hors béton armé) même si celle-ci est pourvue de fenêtres; qu'elle déduit de cette modification réglementaire que la requérante n'a plus d'intérêt au moyen dès lors qu'elle n'a pas introduit de recours en annulation contre cet arrêté modificatif et que, dès lors, en cas d'annulation de l'acte entrepris, l'autorité administrative «ne pourrait statuer autrement que ce qu'elle a fait»; qu'elle rappelle également que c'est précisément en vertu du principe de précaution que les normes législative et réglementaire invoquées par la partie requérante ont été adoptées; qu'à son estime, l'interprétation *a contrario* pour laquelle elle a opté ne traduit aucune erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'intervenante rappelle qu'une étude de simulation a été réalisée afin de vérifier que la norme de 1,5 V/m était respectée dans toute zone accessible au public, que les plans n^{os} 6, 8 et 10 «simulation sur façades intérieures» démontrent qu'il n'y a aucun dépassement à l'intérieur des bâtiments et que les plans n^{os} 7, 9 et 11 «simulation sur façades extérieures» font apparaître des valeurs de 1,5 V/m à 2,11 V/m au niveau de certaines façades extérieures à une hauteur plus élevée que le rez-de-chaussée; qu'ainsi, à son estime, il n'y a pas de dépassement du seuil dans une zone accessible au public dès lors que, ainsi qu'a pu l'affirmer l'auteur

de l'acte entrepris, les façades extérieures ne constituent pas en l'espèce un tel lieu; que, s'agissant de l'annexe C de l'arrêté précité du 30 octobre 2009, l'intervenante reconnaît «que pour l'atténuation applicable aux parois en briques, béton non armé et matériaux de construction lourd, le texte ne précise pas explicitement que celle-ci a été déterminée en prenant en compte la présence de fenêtres»; qu'elle estime toutefois que, «vu que la présence de fenêtres a été explicitement exclue dans l'atténuation applicable aux toits et aux parois en béton armé, il peut raisonnablement être déduit, ainsi que le précise l'acte attaqué, que “*a contrario* (...) les autres parois sur lesquelles une atténuation est permise peuvent comporter des fenêtres” et que dès lors “le facteur d'atténuation de 4 dB a été déterminé en prenant en compte la présence de fenêtres”»; qu'à cet égard, elle conteste l'affirmation selon laquelle plus rien n'atténue le rayonnement horizontal direct des antennes lorsque les fenêtres sont ouvertes dans la mesure où les fenêtres ne représentent qu'une partie de la surface de la façade, de sorte que le rayonnement est encore atténué, réfléchi et diffracté par les murs en manière telle que les ondes électromagnétiques ne s'engouffrent pas par une fenêtre ouverte mais arrivent de manière uniforme sur la façade et sont atténuées par les matériaux qui composent cette façade;

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes dispose comme suit en ses deux premiers alinéas:

«Le gouvernement fixe les normes générales de qualité auxquelles tout milieu doit répondre afin d'assurer la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 0,024 W/ m² (soit, à titre indicatif, 3 V/m) pour une fréquence de 900 MHz, ceci pour les radiations non ionisantes dont les fréquences sont comprises entre 400 MHz et 2 GHz»;

Considérant que l'article 4, § 2, 3^o de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques dispose comme suit en sa première phrase:

«§ 2. Toute demande de permis d'environnement concernant une ou des antennes doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant au moins les documents suivants: ...

3^o un ou des plan(s), démontrant que les antennes classées exploitées par l'opérateur ne dépassent en aucune zone accessible au public 25 % de la norme en vigueur dans la zone d'investigation.» (selon l'article 2, 12^o du même arrêté, cette zone est une «circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique);

que l'article 5, § 1^{er}, du même arrêté porte que le champ électrique émis par les antennes classées exploitées par un même opérateur ne peut jamais dépasser 25 % de

la norme en vigueur; que les parties ne contestent pas qu'en raison des propriétés physiques d'un champ magnétique, pour diviser la valeur d'un champ magnétique, il faut la diviser non par le diviseur, mais par la racine carrée du diviseur; qu'en conséquence, 25 % de 3 V/m correspondent à 1,5 V/m;

Considérant qu'en son point C, alinéa 3, l'annexe à cet arrêté porte ce qui suit, dans le texte applicable au jour de l'arrêté attaqué:

«Lorsque le point où le champ électrique est calculé se trouve à l'intérieur d'un bâtiment et l'antenne à l'extérieur, le rayonnement est amorti en fonction du matériau lors de la traversé (*sic*) de la paroi. Les atténuations autorisées en fonction des situations sont définies par la liste suivante en dB:

Type de paroi	<1 GHz	>1 GHz
Toits et parois en béton armé sans fenêtre	13 dB	15 dB
Brique, béton non armé et tout autre matériaux de construction lourd	4 dB	6 dB
Toit normal	4 dB	4 dB
Bois/verre	0 dB	0 dB

»

Considérant que l'arrêté du Gouvernement du 12 janvier 2012, entré en vigueur le 16 février, a remplacé ce tableau par le tableau suivant:

Type de paroi	< 1 GHz	> 1 GHz
Toits et parois en béton armé sans fenêtre	13 dB	15 dB
Brique, béton non armé et tout autre matériaux de construction lourd avec ou sans fenêtre	4 dB	6 dB
Toit normal	4 dB	4 dB
Bois/verre	0 dB	0 dB

que la partie intervenante signale que «les atténuations de la première colonne s'appliquent aux signaux GSM alors que celles de la deuxième colonne s'appliquent aux signaux UMTS»;

Considérant que le dossier n'indique pas comment ces atténuations exprimées en dB s'appliquent à des champs magnétiques exprimés en V/m ou en W/m²;

Considérant que la modification apportée à l'annexe par l'arrêté du 12 janvier 2012 n'est pas de nature à faire perdre son intérêt à la requérante au motif qu'elle ne l'a pas attaquée; qu'en effet, indépendamment de l'interprétation à donner au tableau en cause, une disposition réglementaire peut en tout temps être contestée par voie incidente en application de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que les simulations de rayonnement versées au dossier mentionnent, pour les «façades extérieures» de certains immeubles, et notamment pour tout le deuxième étage de l'immeuble de la requérante, des expositions supérieures au seuil de 1,5 V/m; que pour les «façades intérieures» (une façade étant, selon le dictionnaire Robert, la «partie antérieure d'un bâtiment où s'ouvre l'entrée principale, donnant le plus souvent sur la rue ou le chemin d'accès», on peut supposer que les auteurs de l'arrêté ont voulu viser la face intérieure du mur de façade) compte tenu de l'atténuation appliquée en vertu de la disposition précitée de l'annexe à l'arrêté du 30 octobre 2009, aucun dépassement de cette norme n'est relevé;

Considérant que l'arrêté attaqué expose à ce sujet «que les façades extérieures ne constituent pas, en l'espèce, un lieu accessible au public»;

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement définit, en son 19°, le «public» comme «une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes» et en son 20°, le «public concerné» comme «le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les incidences d'un projet, ou qui a un intérêt à faire valoir lors d'un recours au sens des articles 80 et 81», c'est-à-dire le recours au Collège d'environnement et le recours au Gouvernement;

Considérant que le terme public doit, dans ce contexte, être compris comme visant toute personne qui est susceptible d'être affectée par le rayonnement provoqué par une antenne; qu'un lieu strictement privé, comme une maison d'habitation, héberge des personnes qui font partie du «public» au sens de cette disposition; qu'il serait proprement aberrant de protéger la population lorsqu'elle se déplace dans l'espace ouvert à tous, mais non lorsqu'elle séjourne à son domicile;

Considérant que le rayonnement affectant la «façade extérieure» atteint nécessairement toute personne qui se trouve à proximité immédiate du plan de cette façade là où il y a des fenêtres, puisque le verre et le bois apportent une atténuation nulle selon les deux versions du tableau cité plus haut; que ces personnes sont donc exposées à un rayonnement supérieur à la norme autorisée;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante expose, sans être contredite, que la chambre de son enfant, qui est éclairée d'une large baie vitrée, a précisément sa façade exposée à ce rayonnement supérieur à la norme; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle fait valoir que l'arrière de sa maison et notamment la chambre de son enfant seront de manière continue exposés aux ondes; qu'elle précise que l'exécution de l'acte attaqué autorisant l'émission d'ondes à partir du toit du bâtiment du Foyer Ixellois lui causera, ainsi qu'à son ménage, un préjudice grave et difficilement réparable que la réformation ultérieure de la décision ne permettra pas de réparer;

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante confond le risque de préjudice qu'elle entend démontrer dans son chef avec le sérieux allégué des moyens qu'elle avance; qu'elle relève que la requérante manque de démontrer un lien de causalité direct entre l'acte attaqué et le préjudice grave qu'elle subirait, car elle souligne elle-même que le permis d'urbanisme afférent au projet attaqué de la s.a. Mobistar (?) n'a pas encore été accordé, de sorte que les antennes ne peuvent être installées, ni *a fortiori* être exploitées et que le préjudice dont elle se prévaut, à le supposer établi, ne pourrait se matérialiser, même si le présent recours était rejeté; qu'elle estime qu'entre le préjudice allégué et l'acte attaqué s'interposera nécessairement un acte – la décision relative au permis d'urbanisme – qui pourrait se révéler, le cas échéant, directement à l'origine de ce préjudice et qui pourra en tout état de cause faire l'objet d'une demande de suspension; qu'elle en conclut que le préjudice allégué est médiate et purement hypothétique, dès lors qu'il dépend de la délivrance éventuelle du permis d'urbanisme; qu'en ce qui concerne les risques pour sa santé et celle de sa famille, dont la gravité découlerait de la «nature même de l'activité (émission d'ondes reconnues comme nocives)» et de la simple existence d'une législation en cette matière, la partie adverse note que la législation reconnaît certes un risque de préjudice pour la santé humaine (ce préjudice n'étant cependant pas avéré), et qu'elle encadre ce risque en application du principe de précaution, mais elle soutient qu'on ne peut en déduire qu'elle aurait reconnu le caractère grave difficilement réparable de ce préjudice potentiel; qu'elle expose que la requérante se contente de références vagues au risque potentiel pour sa santé, sans démontrer que ce risque serait grave et difficilement réparable; qu'elle ajoute que dès lors que l'acte attaqué impose le respect de normes ultra strictes et spécifiques à la Région de Bruxelles-Capitale, le risque de préjudice ne peut être considéré comme grave, sauf à démontrer que les normes d'immission fixées dans l'arrêté attaqué s'écarteraient

significativement des règles applicables, par exemple en dépassant les seuils fixés par l'O.M.S, ce qui n'est pas le cas;

Considérant que l'intervenante développe la même argumentation que la partie adverse au sujet de la nécessité d'un permis d'urbanisme; qu'elle ajoute, en ordre subsidiaire, que si le Conseil d'État a quelquefois fait application du principe de précaution, cette jurisprudence n'a plus de raison d'être parce que la norme bruxelloise d'immission environnementale est précisément une application de ce principe: elle prend en considération les incertitudes scientifiques des effets des ondes électromagnétiques sur l'homme et protège la population en imposant le respect d'une norme très stricte, qui recouvre les incertitudes quant à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes; qu'elle ajoute que la Cour constitutionnelle a confirmé dans son arrêt n° 2/2009 du 15 juin 2009 que l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 offre une réponse au souci d'assurer la protection du droit à un environnement sain, visé à l'article 23 de la Constitution, et que le législateur régional a choisi de faire figurer à l'article 3 de cette ordonnance «une norme d'immission sévère, par application du principe de précaution», qui permette d'assurer l'absence de toute nocivité et donc de préjudice;

Considérant que l'argument lié à la nécessaire délivrance d'un permis d'urbanisme porte sur l'imminence du péril – sans pertinence dans une procédure de suspension ordinaire –, non sur la gravité du préjudice allégué; que la circonstance qu'un permis d'urbanisme doit encore être obtenu pour installer les antennes litigieuses empêche que l'arrêté attaqué soit immédiatement mis à exécution, mais elle n'empêche pas que son exécution puisse avoir lieu, le jour où ce permis est délivré;

Considérant que l'influence sur la santé des ondes provoquées par des antennes de téléphonie mobile fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de trancher une telle controverse; qu'il peut seulement constater qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existantes ou projetées en cette matière seraient respectées; qu'il en va d'autant plus ainsi quand les normes, – fussent-elles fixées très bas – sont, comme en l'occurrence, dépassées; que pour que le Conseil d'État puisse suspendre un acte attaqué, le préjudice ne doit pas être certain; qu'il suffit que le risque de préjudice soit plausible; qu'il en va ainsi en l'espèce dès lors qu'il est établi qu'un rayonnement supérieur à la norme autorisée atteindra une partie de l'habitation de la requérante, et particulièrement la fenêtre de la chambre de son enfant; que ce risque pèse à la fois sur le droit à la protection de la

santé protégé par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et sur le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 3° du même alinéa; que le préjudice que l'exécution de l'acte attaqué risque de causer est grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la s.a. de droit public Belgacom est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2011 lequel, d'une part, déclare recevable et fondé le recours introduit par la s.a. Belgacom contre la décision du Collège d'environnement du 16 septembre 2011 lui refusant sur recours le permis pour l'exploitation de trois antennes émettrices à implanter sur la toiture d'un immeuble sis à (1050) Bruxelles avenue du Bois de la Cambre 76-88 et, d'autre part, accorde ainsi le permis d'environnement sollicité par cette société.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le onze mai deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY